



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le

18 MAI 2012

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B1-2

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone :

Télécopie :

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention de la Direction de la législation fiscale sur les modalités d'application du dispositif d'exonération des plus-values des petites entreprises prévu à l'article 151 *septies* du code général des impôts (CGI).

Vous souhaitez savoir si la période d'exercice de l'activité pendant cinq ans doit ou non être révolue pour pouvoir bénéficier de ce dispositif.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

Le II de l'article 151 *septies* du CGI conditionne le bénéfice de ce dispositif au fait que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans.

Le BOI 5 K-1-09 a précisé que :

- le point de départ de ce délai n'est pas la date théorique de début d'activité, mais la date de début de l'exercice effectif à titre professionnel de l'activité (au n° 46) ;

- le délai quinquennal trouve son terme à la clôture de l'exercice ou à la fin de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle la plus-value nette est réalisée (au n° 60).

Il ressort de ces dispositions que la période d'exercice de l'activité de cinq ans doit être révolue pour pouvoir bénéficier du dispositif d'exonération prévu à l'article 151 *septies* du CGI.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur

Philippe-Emmanuel de BEER

Président de l'AGPLA
8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex